

# **R.E.S.P.E.C.T D O M**

## **Rassemblement pour l'Essor de la Solidarité, de la Paix, de l'Entreprise, et des Communautés Territoriales dans les Dom**

### **S T A T U T S**

#### ***ARTICLE PREMIER***

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
Rassemblement pour la Paix, la Solidarité et la Sécurité aux Antilles

#### ***ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL***

L'Association est indépendante de toute organisation politique quelle qu'elle soit.

Elle a pour objet de :

- Promouvoir l'amitié et le respect mutuel au sein de la population vivant dans les Antilles françaises.
- Défendre la place des DOM au sein de la République Française, et œuvrer pour le respect par tous de la légalité républicaine.
- Restaurer l'image des Antilles françaises, de leur population et de leurs entreprises.
- Lutter pour le respect de la dignité humaine, contre toute forme de racisme, de discrimination, de xénophobie à l'encontre de tout citoyen

domicilié aux Antilles françaises ou originaire de ces dernières, notamment en raison d'une appartenance réelle ou supposée à une des communautés vivant dans les départements d'Outre Mer.

- Prendre toute initiative pour défendre les droits moraux et patrimoniaux de ses membres et les intérêts collectifs de toute communauté dont les membres, individuellement ou collectivement, feraient l'objet de propos à caractère discriminant, raciste et/ou xénophobe.
- Représenter, assister et défendre, devant toute juridiction, ses membres ainsi que toute communauté, et plus généralement la population vivant dans les Antilles françaises.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à ALTEAC, 28 rue l'Amiral Hamelin, 75016 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

### **ARTICLE 5 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 6 - LES MEMBRES**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des cotisations
- 2°) les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3°) les dons de toutes personnes physiques ou morales.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres qui pourra être porté à 12 membres au maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- 1°) un président,
- 2°) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3°) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4°) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile : il est investi de tous pouvoirs à cet effet, et a notamment qualité pour ester en Justice, au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ***ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### ***ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE***

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée statue à la majorité simple des membres présents sans condition de quorum.

#### ***ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE***

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### ***ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR***

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ***ARTICLE 14 - DISSOLUTION***

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### ***ARTICLE 15***

L'Association, constituée et régie par les présents statuts, sera déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.